

De la possibilité d'être compris directement par les tribunaux canadiens, à l'oral comme à l'écrit, sans l'entremise de services d'interprétation ou de traduction

Mark Power and Marc-André Roy

Volume 45, Number 2, 2015

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1035297ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1035297ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Power, M. & Roy, M.-A. (2015). De la possibilité d'être compris directement par les tribunaux canadiens, à l'oral comme à l'écrit, sans l'entremise de services d'interprétation ou de traduction. *Revue générale de droit*, 45(2), 403–441.
<https://doi.org/10.7202/1035297ar>

Article abstract

This article analyses the possible existence of a constitutional right of a party to be understood in both official languages by justices of the Supreme Court of Canada, without the assistance of an interpreter or translator. This matter has already received a negative response from the Supreme Court of Canada in 1986 with regards to the courts of New Brunswick in *Société des Acadiens v Association of Parents*. This article attempts to set the basis on which the courts could reject that precedent of the Supreme Court of Canada and recognize the right to be understood directly, in both official languages, without the assistance of an interpreter or translator before that Court.

De la possibilité d'être compris directement par les tribunaux canadiens, à l'oral comme à l'écrit, sans l'entremise de services d'interprétation ou de traduction

MARK POWER* ET MARC-ANDRÉ ROY**

RÉSUMÉ

Le présent article vise à explorer la question de l'existence d'un droit constitutionnel du justiciable d'être compris dans l'une ou l'autre des langues officielles par les juges de la Cour suprême du Canada, sans l'entremise de services d'interprétation ou de traduction. La question ayant déjà reçu une réponse négative de la part de la Cour suprême du Canada en 1986 en ce qui concerne les tribunaux néo-brunswickois dans l'affaire Société des Acadiens c Association of Parents, le présent article tente plus précisément de trouver les bases sur lesquelles les tribunaux pourraient s'appuyer s'ils devaient rejeter ce précédent établi par la Cour suprême du Canada et reconnaître, devant cette Cour spécifiquement, le droit d'être compris directement dans l'une ou l'autre des langues officielles, sans services d'interprétation ou de traduction.

MOTS-CLÉS :

Cour suprême du Canada, droit d'être compris directement, à l'oral comme à l'écrit, sans l'entremise de services d'interprétation ou de traduction, interprétation large et libérale, Charte canadienne des droits et libertés, droits linguistiques, langues officielles du Canada.

ABSTRACT

This article analyses the possible existence of a constitutional right of a party to be understood in both official languages by justices of the Supreme Court of Canada, without the assistance of an interpreter or translator. This matter has already received a negative response from the Supreme Court of Canada in 1986 with regards to the courts of New Brunswick in Société des Acadiens v Association of Parents. This article attempts to set the basis on which the courts could reject that precedent of the Supreme Court of Canada and recognize the right to be understood directly,

* Associé du cabinet Juristes Power, Ottawa et Vancouver.

** Avocat salarié au cabinet Juristes Power, Ottawa.

in both official languages, without the assistance of an interpreter or translator before that Court.

KEY-WORDS:

Supreme Court of Canada, Right to be understood directly, orally and in writing, without the assistance of interpretation or translation services, Large and liberal interpretation, Canadian Charter of Rights and Freedoms, Language rights, Canada's official languages.

SOMMAIRE

Introduction.....	405
I. La problématique résultant de la présence de juges unilingues à la Cour suprême du Canada.....	408
II. L'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire <i>Société des Acadiens</i>	411
A. <i>MacDonald c Montréal (Ville de)</i>	411
B. <i>Bilodeau c Manitoba (PG)</i>	414
C. <i>Société des Acadiens c Association of Parents</i>	415
III. La valeur jurisprudentielle limitée de l'arrêt <i>Société des Acadiens</i>	421
A. L'absence d'un contexte factuel dans l'affaire <i>Société des Acadiens</i>	422
B. Décision restreinte au paragraphe 19(2) de la <i>Charte</i>	424
C. Incompatibilité avec les développements jurisprudentiels postérieurs à l'affaire <i>Société des Acadiens</i>	425
IV. Vers la reconnaissance d'un droit, en vertu de la <i>Charte</i> , d'être entendu et compris par les juges de la Cour suprême du Canada sans l'entremise d'un interprète?	427
A. L'égalité de statut énoncée à l'article 16 de la <i>Charte</i>	428
B. Interprétation large et libérale de l'article 19 de la <i>Charte</i>	430
C. L'unilinguisme à la Cour suprême du Canada et l'objectif de l'article 18 de la <i>Charte</i>	433
D. L'absence de limites internes aux articles 16, 18 et 19 de la <i>Charte</i>	433
V. D'autres arguments, non fondés sur la <i>Charte</i>	434
A. L'existence d'un droit à des procédures judiciaires en français dans ce qui constituait la Terre de Rupert et le Nord-Ouest.	434
B. Le principe constitutionnel de la dualité linguistique	437
C. Abdication non permise du pouvoir judiciaire	438
VI. Est-ce que tous les juges de la Cour suprême du Canada doivent être bilingues?	439
Conclusion	441

INTRODUCTION

La question du bilinguisme des juges à la Cour suprême du Canada fait la manchette depuis plusieurs années. Un certain nombre d'organismes représentant des juristes et la francophonie canadienne estiment que le bilinguisme constitue une qualification essentielle aux fonctions d'un juge au sein du plus haut tribunal du pays¹. Par ailleurs, le Parlement fédéral a étudié plusieurs propositions législatives prévoyant la nécessité pour un juge de la Cour suprême du Canada de comprendre les deux langues officielles sans l'aide d'un interprète, notamment le projet de loi C-208, *Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême (compréhension des langues officielles)*².

À ce jour, le débat sur le bilinguisme à la Cour suprême du Canada a surtout porté sur les enjeux politiques relatifs à la connaissance des deux langues officielles de la part des juristes nommés à cette Cour³.

1. Voir notamment Barreau du Québec, communiqué, « Projet de loi C-232, *Loi modifiant la loi sur la Cour suprême*: les juges de la Cour suprême doivent être bilingues selon le Barreau » (13 mai 2010), en ligne : <www.barreau.qc.ca/fr/actualites-medias/communiques/2010/05/13-juges>; Barreau du Québec, communiqué, « Le Barreau du Québec est catégorique: les juges de la Cour suprême doivent être bilingues » (25 août 2011), en ligne : <www.barreau.qc.ca/fr/actualites-medias/communiques/2011/08/25-juges>; Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada, communiqué, « Déclaration de la présidente de la FCFA sur la mise en candidature d'un deuxième juge unilingue pour la Cour suprême » (17 octobre 2011), en ligne : <www.fcfa.ca/fr/Communiques_21#17 octobre 2011>; Fédération des associations de juristes d'expression française de common law, communiqué, « La FAJEF réclame toujours une Cour suprême à la hauteur d'un Canada officiellement bilingue » (10 septembre 2010), en ligne : <www.umoncton.ca/nouvelles/info.php?id=7620&campus_selection=m#.Udmd-z5afaM>. Le Commissaire aux langues officielles, Graham Fraser, a également pris position en faveur d'une exigence de bilinguisme des juges de la Cour suprême; voir « Cour suprême : être bilingue, une nécessité », *La Presse.ca* (8 mai 2010) en ligne : <www.lapresse.ca/opinions/201005/07/01-4278246-cour-supreme-etre-bilingue-une-necessite.php?utm_categorieinterne=traficdrivers&utm_contenuinterne=cyberpresse_B13b_opinions_652_section_POS1>.

2. PL C-208, *Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême (compréhension des langues officielles)*, 1^{re} sess, 41^e lég, 2011. Ce projet de loi a été présenté au cours de plusieurs sessions précédentes du Parlement et a même été adopté par la Chambre des communes avant de mourir au feuilletton au Sénat (PL C-232, *Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême (compréhension des langues officielles)*, 2^e sess, 40^e lég, 2010).

3. Voir notamment Sébastien Grammond et Mark Power, « Should Supreme Court Judges be Required to be Bilingual? », *Special Series on the Federal Dimensions of Reforming the Supreme Court of Canada*, Institute of Intergovernmental Relations, School of Policy Studies, Queen's University, 2011; Marie-Ève Hudon et Lucie Lecomte, « Le bilinguisme des juges à la Cour suprême du Canada » dans 41^e législature : enjeux courants et émergents, Ottawa, Bibliothèque du Parlement, 2011, 28; Pascale Castonguay, « Bilinguisme des juges à la Cour suprême : un dossier loin d'être clos », *Francopresse.ca* (21 septembre 2012) en ligne : <francopresse.ca/index.cfm?voir=article&id=66179>; Guy J Pratte, « Préférable, mais non essentiel », *La Presse.ca* (8 novembre 2011) en ligne : <www.lapresse.ca/debats/votre-opinion/201111/07/01-4465475-preferable-mais-non-essentiel.php>; Jean Leclair, « La réalité : un juge unilingue ignore la doctrine québécoise », *La*

De plus, mis à part quelques prises de position dans les médias⁴, il ne semble pas exister d'analyses soutenues sur les aspects juridiques et constitutionnels de cette question. Or, il est nécessaire de s'attarder sur la problématique d'un point de vue juridique.

Le présent article vise à explorer la question de l'existence d'un droit constitutionnel du justiciable d'être compris par les juges de la Cour suprême du Canada, sans l'entremise de services d'interprétation ou de traduction. La question ayant déjà reçu une réponse négative de la part de la Cour suprême du Canada en 1986 en ce qui concerne les tribunaux néo-brunswickois dans l'affaire *Société des Acadiens c Association of Parents*⁵, le présent article tente plus précisément de trouver les bases sur lesquelles les tribunaux pourraient s'appuyer s'ils devaient rejeter ce précédent établi par la Cour suprême du Canada et reconnaître, devant cette Cour spécifiquement, le droit d'être compris directement dans l'une ou l'autre des langues officielles, sans services d'interprétation ou de traduction.

Afin de répondre à cette question pointue, il est nécessaire d'analyser la *Loi constitutionnelle de 1867*⁶ et la *Loi constitutionnelle de 1982*⁷, ainsi que la jurisprudence et la doctrine juridique concernant le droit d'être compris dans les deux langues officielles devant les tribunaux au Canada. De plus, la jurisprudence et la doctrine traitant de l'interprétation des droits linguistiques constitutionnels ainsi que des principes sous-jacents de la Constitution ont été prises en compte.

Presse.ca (13 novembre 2011) en ligne : <www.lapresse.ca/debats/votre-opinion/201111/01-4466969-la-realite-un-juge-unilingue-ignore-la-doctrine-quebecoise.php>; Voir Association du Barreau canadien, *Bilinguisme institutionnel à la Cour suprême du Canada / Institutional Bilingualism at Supreme Court of Canada* (14-15 août 2010), en ligne : <www.cba.org/cba/resolutions/pdf/10-03-A.pdf>; Matthew Shoemaker, « Bilinguisme et bijuridisme à la Cour suprême du Canada » (2012) 35:2 *Revue parlementaire canadienne* 30.

4. Voir notamment Serge Rousselle, « Bilinguisme à la Cour suprême – L'Association du Barreau canadien fait fausse route », *Le Devoir* (26 août 2010), en ligne : <www.ledevoir.com/societe/justice/294972/bilinguisme-a-la-cour-supreme-l-association-du-barreau-canadien-fait-fausse-route>; Serge Rousselle, « Nomination d'un juge unilingue – Une Cour suprême inconstitutionnelle? », *Le Devoir* (3 novembre 2011), en ligne : <www.ledevoir.com/societe/justice/335117/nomination-d-un-juge-unilingue-une-cour-supreme-inconstitutionnelle> [Rousselle, « Nomination »].

5. Voir *Société des Acadiens c Association of Parents*, [1986] 1 RCS 549, 1986 CanLII 66 (CSC) [*Société des Acadiens*].

6. *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, reproduite dans LRC 1985, annexe II, n° 5.

7. *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.

Finalement, certains textes traitant de la question spécifique du bilinguisme à la Cour suprême du Canada ont été consultés.

Une analyse en profondeur de l'arrêt *Société des Acadiens* à la lumière de ces sources permet de remettre en question plusieurs aspects importants de ce jugement, tant ses conclusions de droit que son dispositif. En effet, comme le démontre le présent article, il est indiqué de réévaluer la force jurisprudentielle de l'arrêt *Société des Acadiens* et de remettre en question l'inexistence, selon certains, d'un droit d'être compris directement par les juges canadiens, sans l'aide de services d'interprétation ou de traduction.

La jurisprudence récente, y compris l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *R c Beaulac*⁸, contient plusieurs éléments qui rendent l'opinion de la majorité dans *Société des Acadiens* incompatible avec l'état actuel du droit. De plus, les tribunaux pourraient invoquer certaines dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁹ pour conclure à l'existence d'un droit d'être compris directement par les juges de la Cour suprême du Canada, sans l'aide de services d'interprétation ou de traduction. Également, d'autres arguments, s'appuyant sur des normes constitutionnelles différentes, pourraient être invoqués. Entre autres, il est important de souligner l'existence possible d'un principe constitutionnel sous-jacent de dualité linguistique, ainsi que la possibilité qu'un droit d'être compris sans l'entremise de services d'interprétation ou de traduction, limité à l'Ouest canadien, c'est-à-dire aux territoires qui constituaient autrefois la Terre de Rupert et le Nord-Ouest, ait des répercussions sur le plus haut tribunal de la fédération.

Dans un premier temps, sont résumés les arguments qui existent en faveur du bilinguisme à la Cour suprême du Canada, qui incluent principalement les problèmes d'interprétation et les iniquités structurelles et ponctuelles qui en découlent. Dans la partie suivante, l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Société des Acadiens* est examiné de façon critique à la lumière de la doctrine et de la jurisprudence récente. Par la suite, les arguments fondés sur la *Charte* à l'appui de l'existence d'un droit d'être compris sans recours à des services d'interprétation ou de traduction devant la Cour suprême du Canada sont examinés en détail. Enfin, un survol d'autres arguments juridiques qui pourraient être soulevés est effectué.

8. *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768, 1999 CanLII 684 (CSC) [*Beaulac*].

9. *Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 [*Charte*].

Finalement, si le droit d'être compris sans avoir recours à des services d'interprétation ou de traduction devant la Cour suprême du Canada est reconnu, cela signifie que les neuf juges de ce tribunal doivent avoir une connaissance satisfaisante des deux langues officielles.

I. LA PROBLÉMATIQUE RÉSULTANT DE LA PRÉSENCE DE JUGES UNILINGUES À LA COUR SUPRÊME DU CANADA

La Cour suprême du Canada est le tribunal de dernier ressort pour toutes les juridictions canadiennes¹⁰. Elle entend des plaidoiries, orales et écrites, dans les deux langues officielles et ses arrêts sont toujours publiés dans les deux langues¹¹. Pourtant, bien qu'il semble que le gouverneur en conseil ait toujours considéré que la connaissance de l'anglais constitue une condition préalable pour être nommé juge à cette Cour, la connaissance du français n'a pas toujours été considérée comme obligatoire, comme le démontre la présence de plusieurs juges unilingues anglophones¹². De plus, l'article 16 de la *Loi sur les langues officielles*, qui prévoit que les juges des tribunaux fédéraux doivent comprendre la langue officielle du procès sans l'aide d'un interprète, exclut expressément la Cour suprême du Canada de sa portée¹³. Ce faisant, la Cour suprême du Canada est la seule cour de justice constituée par une loi du Parlement fédéral où les plaideurs ne se voient pas reconnaître le droit d'être compris par les juges sans l'aide d'un interprète¹⁴.

10. Voir *Loi constitutionnelle de 1867*, *supra* note 6, art 96; *Loi sur la Cour suprême*, LRC 1985, c S-26.

11. *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4^e suppl), art 20.

12. Sur ce point, des recherches historiques approfondies pourraient permettre de cerner avec plus de précision l'évolution de la position du gouvernement à ce propos. Par exemple, des recherches dans les documents du Cabinet pourraient être effectuées afin de déterminer si, lors des nominations à la Cour suprême du Canada, la capacité des candidates et des candidats de comprendre les deux langues officielles, sans services d'interprétation ou de traduction, était prise en compte. Ces documents sont généralement accessibles vingt ans après leur création (*Loi sur l'accès à l'information*, LRC 1985, c A-1, art 69).

13. *Loi sur les langues officielles*, *supra* note 11, art 16. D'ailleurs, le député Denis Coderre, en 2008, proposait de rendre obligatoire le bilinguisme à la Cour suprême du Canada en modifiant cet article afin d'y retirer cette exception (PL C-548, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (compréhension des langues officielles — juges de la Cour suprême du Canada)*, 2^e sess, 39^e lég, 2008).

14. Voir Peter H Russell, *The Supreme Court of Canada as a Bilingual and Bicultural Institution*, Documents de la Commission royale sur le bilinguisme et le biculturalisme, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1969 à la p 61; Grammond et Power, *supra* note 3.

Cette situation s'avère fortement problématique lorsque des causes sont plaidées dans les deux langues ou uniquement en français, et ce, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, contrairement à la situation qui existe au Parlement fédéral¹⁵, les documents soumis par les parties ne sont pas traduits par la Cour¹⁶. Lorsqu'un justiciable choisit de présenter sa cause en français, des juges unilingues ne peuvent avoir directement accès aux arguments, aux éléments de preuve et à la jurisprudence disponible que dans une langue officielle, ce qui risque de désavantager ce justiciable dans la mesure où il n'est pas capable de convaincre directement un juge du bien-fondé des arguments qu'il présente¹⁷. Ce phénomène peut entraîner des conséquences graves sur la perception qu'ont les citoyens du système de justice et ultimement sur la légitimité des décisions des tribunaux. D'ailleurs, de sérieux doutes ont été soulevés quant à la capacité de l'interprétation simultanée à bien représenter les subtilités des arguments présentés par les avocats lors d'une audience devant la Cour suprême du Canada¹⁸.

Une autre conséquence de la présence de juges unilingues à la Cour suprême du Canada est l'incapacité de ces derniers à bien saisir directement, sans l'intervention de tiers, les subtilités des deux versions de lois et règlements bilingues¹⁹. La législation fédérale ainsi que celle du Québec, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon sont bilingues, alors que dans le cas du Nunavut, elles sont multilingues²⁰. Une bonne partie des lois et règlements de l'Ontario sont également adoptés dans les deux langues officielles²¹.

15. Au Parlement fédéral, en plus des documents devant être produits dans les deux langues officielles en vertu de l'article 18 de la *Charte*, *supra* note 9, et de la Partie II de la *Loi sur les langues officielles*, *supra* note 11, la plupart des documents distribués aux parlementaires ou déposés en Chambre ou en comité sont produits dans les deux langues officielles, y compris les présentations de témoins et les notes préparées par la Bibliothèque du Parlement.

16. Grammond et Power, *supra* note 3 à la p 3.

17. *Ibid.*

18. Voir notamment le cas de Michel Doucet, qui n'était pas capable de suivre le fil de la traduction simultanée de sa propre plaidoirie devant la Cour suprême du Canada : Brigitte Bureau, « L'interprétation en français au banc des accusés », *Radio-Canada.ca* (4 mai 2010), en ligne : <www.radio-canada.ca/nouvelles/National/2010/05/04/002-cour-supreme-interpete.shtml>; Grammond et Power, *supra* note 3 à la p 4.

19. Voir notamment Rousselle, « Nomination », *supra* note 4.

20. Grammond et Power, *supra* note 3 à la p 7; Julie Robinson et Mark C Power, « Constitutionnalité de dispositions conférant un statut, des privilèges et des droits à une langue minoritaire : le cas singulier du Nunavut et de sa *Loi sur la protection de la langue inuit* » (2013) 58:3 RD McGill 519.

21. Voir les articles 3 et 4 de la *Loi sur les services en français*, LRO 1990, c F-32.

Cependant, la conséquence la plus grave que cette situation peut engendrer est de décourager une partie qui plaide d'exercer son droit de s'exprimer dans la langue officielle de son choix par crainte d'être mal comprise²². Ce phénomène, bien que difficilement quantifiable, pourrait miner de façon considérable l'égalité réelle des deux langues officielles devant la Cour suprême du Canada.

Il est incongru, dans un régime fédéral bilingue ou multilingue, que des juges du plus haut tribunal du pays soient incapables de comprendre directement les propos d'un justiciable ou de son avocat²³. Au Canada, les arguments des opposants à cette mesure soutiennent principalement que le bilinguisme obligatoire réduirait injustement le nombre de candidats compétents dans les provinces à forte majorité anglophone²⁴. Cependant, cet argument passe sous silence le fait que la connaissance des deux langues officielles constitue une compétence, et non un atout. Sur ce point, le Barreau du Québec, qui a pris publiquement position en faveur du bilinguisme des juges à plusieurs reprises, soutient que « [l]e bilinguisme doit faire partie des compétences requises. C'est une question d'égalité devant la justice pour tous les Canadiens, quelle que soit leur langue maternelle »²⁵.

Il est également à noter qu'il y a déjà, dans les faits, des candidats bilingues disponibles dans la plupart des provinces canadiennes²⁶. Ainsi, il est tout à fait souhaitable et réaliste, d'un point de vue de politique publique, qu'on remédie à cette situation et qu'il soit obligatoire pour les juristes nommés à la Cour suprême du Canada de

22. Voir généralement Comité de la magistrature et du barreau sur les services en français, *Accès à la justice en français*, Ontario, 2012.

23. Voir, par exemple, le cas suisse où le Tribunal fédéral a établi une pratique de bilinguisme passif et ne fait pas appel à des services de traduction ou d'interprétation : « De façon générale, chacun parle sa langue, écrit dans sa langue et peut attendre de ses collègues, ou collaborateurs, qu'il le comprenne » (André Jomini, « Entretien avec M. le juge fédéral Giusep Nay, président du Tribunal fédéral suisse », Conseil constitutionnel français (28 février 2005), en ligne : <www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/nouveaux-cahiers-du-conseil/cahier-n-18/entretien-avec-m-le-juge-federal-giusep-nay-president-du-tribunal-federal-suisse.51919.html>).

24. Voir à ce sujet « How to Ruin the Supreme Court », éditorial, *National Post* (20 avril 2010), en ligne : <fullcomment.nationalpost.com/2010/04/20/national-post-editorial-board-how-to-ruin-the-supreme-court/>.

25. Voir Barreau du Québec, communiqué, « Juge unilingue à la Cour suprême du Canada – Le Barreau du Québec demande au gouvernement de revoir sa recommandation » (18 octobre 2011), en ligne : <www.barreau.qc.ca/fr/actualites-medias/communiques/2011/10/18-juges>.

26. Grammond et Power, *supra* note 3 à la p 12.

comprendre les deux langues officielles sans services d'interprétation ou de traduction.

II. L'ARRÊT DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA DANS L'AFFAIRE *SOCIÉTÉ DES ACADIENS*

La question de savoir si la Constitution permet d'employer le français ou l'anglais devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick a été traitée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Société des Acadiens*, l'un de trois jugements²⁷ rendus simultanément qui précisaient la portée de certains droits linguistiques prévus par la Constitution²⁸. Afin de bien saisir le contexte de l'arrêt *Société des Acadiens*, les deux autres arrêts, *Bilodeau c Manitoba (PG)* et *MacDonald c Montréal (Ville de)*, seront d'abord résumés. Ensuite, l'arrêt *Société des Acadiens* fera l'objet d'une analyse approfondie.

A. *MacDonald c Montréal (Ville de)*

Dans l'affaire *MacDonald*, un anglophone de Montréal contestait une sommation pour infraction à un règlement municipal rédigée uniquement en français²⁹. Ce dernier était d'avis que cette sommation violait ses droits en vertu de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui garantit l'usage du français et de l'anglais dans les débats et dans les documents de procédure du Parlement fédéral et de la Législature du Québec ainsi que la faculté de faire usage de l'une de ces deux langues devant les tribunaux fédéraux et québécois. Voici le texte de l'article 133 :

27. Les deux autres décisions sont *Bilodeau c Manitoba (PG)*, [1986] 1 RCS 449, 1986 CanLII 64 (CSC) [*Bilodeau*] et *MacDonald c Montréal (Ville de)*, [1986] 1 RCS 460, 1986 CanLII 65 (CSC) [*MacDonald*].

28. Plusieurs textes de doctrine ont analysé l'interprétation des droits linguistiques constitutionnels effectuée par la Cour suprême du Canada dans cette affaire ainsi que dans l'affaire *Beaulac*, *supra* note 8. Voir notamment Roger Bilodeau, « Une analyse critique de l'affaire *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick* et l'avenir précaire du bilinguisme judiciaire au Canada » (1986) 32:1 RD McGill 232; Marc Cousineau, « Survol des droits linguistiques : en fin de vrais droits linguistiques au Canada » (2000-2001) 32:1 RD Ottawa 117; Denise G Réaume, « The Demise of the Political Compromise Doctrine: Have Official Language Use Rights Been Revived? » (2002) 47:3 RD McGill 593; Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, *Droit constitutionnel*, 5^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2008 aux pp 861 et s; Vanessa Gruben, « Le bilinguisme judiciaire » dans Michel Bastarache et Michel Doucet, dir, *Les droits linguistiques au Canada*, 3^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2013, 155 aux pp 330 et s.

29. *MacDonald*, *supra* note 27 au para 15.

133. *Either the English or the French Language may be used by any Person in the Debates of the Houses of the Parliament of Canada and of the Houses of the Legislature of Quebec; and both those Languages shall be used in the respective Records and Journals of those Houses; and either of those Languages may be used by any Person or in any Pleading or Process in or issuing from any Court of Canada established under this Act, and in or from all or any of the Courts of Quebec.*

The Acts of the Parliament of Canada and of the Legislature of Quebec shall be printed and published in both those Languages.

133. Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité de la présente loi, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

Les lois du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimées et publiées dans ces deux langues.

Les motifs de la majorité, composée des juges Estey, McIntyre, Lamer, Beetz et Le Dain, ont été rédigés par le juge Beetz. Il est à noter que le juge en chef Dickson, bien qu'ayant rédigé des motifs distincts, s'est dit en accord avec la majorité sur la question de la validité d'une sommation unilingue en vertu de l'article 133³⁰.

Le juge Beetz était d'avis que l'article 133 ne comporte pas « le droit d'être cité à comparaître, devant tout tribunal du Canada ou du Québec, par des pièces de procédure rédigées dans sa propre langue [...] lorsque l'État est partie à l'instance, comme dans le cas de procédures pénales ou criminelles »³¹. Il affirmait qu'une telle interprétation de l'article 133 n'est pas compatible avec la jurisprudence antérieure, notamment les deux arrêts *Blaikie c Québec (PG)* rendus par la Cour suprême du Canada³², ainsi que la décision de la Cour

30. *Ibid* au para 2.

31. *Ibid* au para 58.

32. *Québec (PG) c Blaikie*, [1979] 2 RCS 1016, 1979 CanLII 21 (CSC); *Québec (PG) c Blaikie*, [1981] 1 RCS 312, 1981 CanLII 14 (CSC).

supérieure du Québec dans l'affaire *Walsh*³³. L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* garantit qu'une pièce de procédure peut être produite en anglais ou en français, mais n'oblige pas l'État à utiliser la langue de l'accusé ou les deux langues³⁴. Le juge Beetz affirmait d'ailleurs que :

les droits linguistiques alors garantis sont ceux des justiciables, des avocats, des témoins, des juges et autres officiers de justice qui prennent effectivement la parole, et non ceux des parties ou autres personnes à qui l'on s'adresse; et ce sont ceux des rédacteurs et des auteurs des actes et pièces de procédure, et non ceux de leurs destinataires ou de leurs lecteurs³⁵.

Le juge Beetz reconnaissait le caractère incomplet des droits garantis par l'article 133, affirmant qu'il faut plutôt comprendre cette disposition comme « un minimum constitutionnel résultant d'un compromis historique intervenu entre les fondateurs quand ils se sont entendus sur les modalités de l'union fédérale »³⁶. Ainsi, « le respect de l'art. 133, qui assure une protection constitutionnelle minimale des droits linguistiques, peut fort bien ne pas répondre aux exigences de la justice naturelle et de l'équité en matière de procédure »³⁷.

La juge Wilson, dissidente, était plutôt d'avis que « si l'article 133 accorde à un justiciable le droit d'utiliser sa propre langue devant les tribunaux (ce qui semble accepté dans l'arrêt *Jones c Procureur général du Nouveau-Brunswick*, [1975] 2 RCS 182, et dans les deux arrêts *Blaikie*), l'État a alors l'obligation correspondante de respecter ce droit et d'y donner suite »³⁸. De plus, toujours selon la juge Wilson, l'objectif de l'article 133 était d'accorder un accès réel au système judiciaire dans les deux langues officielles. Ainsi, « l'État ne satisfait pas à son obligation si ses tribunaux s'expriment ou rédigent leurs documents en anglais ou en français sans tenir compte de la langue du justiciable »³⁹.

33. *Walsh c Montreal (City of)* (1980), 55 CCC (2^e) 299 (QC CS).

34. *MacDonald*, *supra* note 27 au para 61.

35. *Ibid.*

36. *Ibid* au para 104.

37. *Ibid* au para 108.

38. *Ibid* au para 159.

39. *Ibid* au para 184.

B. *Bilodeau c Manitoba* (PG)

Inversement à l'affaire *MacDonald*, il s'agissait cette fois d'un francophone, Roger Bilodeau, qui contestait la validité d'une sommation pour excès de vitesse, pour une infraction commise au Manitoba, au motif qu'elle avait été rédigée en anglais seulement et que la législation manitobaine régissant ces questions n'a été adoptée qu'en anglais⁴⁰. Ce dernier soutenait que l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*⁴¹ était toujours en vigueur et exigeait que toutes les lois du Manitoba ainsi que tout acte de procédure comme les sommations soient rédigées dans les deux langues officielles. Voici le texte de l'article 23 :

23. *Either the English or the French language may be used by any person in the debates of the Houses of the Legislature and both those languages shall be used in the respective Records and Journals of those Houses; and either of those languages may be used by any person, or in any Pleading or Process, in or issuing from any Court of Canada established under the British North America Act, 1867, or in or from all or any of the Courts of the Province. The Acts of the Legislature shall be Printed and published in both those languages.*

23. Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats des chambres de la Législature du Manitoba et l'usage de ces deux langues est obligatoire pour les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de ces chambres. Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Canada établis sous le régime de la Loi de 1867 sur l'Amérique du Nord britannique ou ceux de la province et dans tous les actes de procédure qui en découlent. Les lois de la Législature du Manitoba sont imprimées et publiées dans les deux langues.

Le juge en chef Dickson, s'exprimant au nom de la majorité, a conclu que la loi en question, *The Highway Traffic Act*⁴², était invalide, car elle n'avait été adoptée qu'en anglais. Le raisonnement du juge en chef constituait en une application de l'arrêt alors récent de la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, dans lequel la Cour avait affirmé, en 1985, que l'article 23 de la *Loi de*

40. *Bilodeau*, *supra* note 27 au para 2.

41. 33 Vict, c 3.

42. RSM 1970, c H60.

1870 sur le Manitoba était toujours en vigueur, était impératif et exigeait que toutes les lois du Manitoba soient adoptées en français et en anglais⁴³. Malgré ces conclusions, la majorité, reprenant encore une fois les motifs du *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, a affirmé que la loi contestée, comme toutes les autres lois déclarées invalides, demeurerait, au nom de la primauté du droit, temporairement en vigueur jusqu'à ce que la législature manitobaine ait eu l'occasion de traduire et d'adopter à nouveau ces lois afin de se conformer à l'avis de la Cour suprême du Canada⁴⁴.

La juge Wilson, dissidente, était en accord avec les autres juges quant à la validité de *The Highway Traffic Act*. Cependant, se référant à ses motifs dans *MacDonald*, elle a conclu que la sommation aurait dû être rédigée en anglais et en français⁴⁵.

C. *Société des Acadiens c Association of Parents*

Ce recours a d'abord été intenté par la Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick⁴⁶ et l'Association des conseillers scolaires francophones du Nouveau-Brunswick, qui ont demandé à la Cour du Banc de la Reine « un jugement déclaratoire et une injonction qui auraient empêché le *Minority Language School Board No 50* (le "Conseil") d'offrir des programmes d'immersion en français aux élèves francophones de ses écoles anglaises contrairement à la *Loi scolaire* et à la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* » [références omises]⁴⁷. En 1983, le juge Richard a rendu un jugement de fond en faveur des demandeurs, mais a refusé d'accorder l'injonction réclamée, étant convaincu que le conseil scolaire anglophone se plierait à la décision⁴⁸. Néanmoins, le *Minority Language School Board No 50* a tout de même décidé d'offrir son programme d'immersion aux élèves francophones. Le juge Richard de la Cour du Banc de la Reine, refusant toujours

43. *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 RCS 721, 1985 CanLII 33 (CSC).

44. *Bilodeau supra* note 27 au para 12 et s.

45. *Ibid* au para 22.

46. Aujourd'hui connue sous le nom de « Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick », cette organisation créée en 1973 a pour but de promouvoir les intérêts des Acadiennes et des Acadiens auprès des instances gouvernementales.

47. *Société des Acadiens, supra* note 5 au para 83.

48. *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick et l'Association des conseillers scolaires francophones du Nouveau-Brunswick c Minority Language School Board No 50* (1983), 48 RNB (2^e) 36 (NB BR).

d'émettre une injonction, a rendu un jugement supplémentaire en octobre 1983, qui visait à clarifier ses motifs antérieurs⁴⁹.

À la suite de ces décisions, le *Minority Language School Board No 50* a décidé de ne pas porter le jugement de la Cour du Banc de la Reine en appel. Néanmoins, certains parents insatisfaits de cette décision se sont réunis afin de créer l'*Association of Parents for Fairness in Education*. Ces derniers ont alors déposé une demande afin d'obtenir l'autorisation d'en appeler du jugement ainsi qu'une prorogation du délai. L'audience initiale devait avoir lieu devant le juge Stratton de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick. Cependant, avant l'audience, la Société des Acadiens a demandé que l'affaire soit entendue par un juge bilingue. Le juge Stratton a accepté cette demande et a renvoyé l'affaire à un autre juge qui a par la suite décidé qu'une demande d'autorisation présentée par une partie n'ayant pas participé à l'action initiale devait être entendue par une formation de trois juges⁵⁰. Cette demande d'autorisation a été entendue par une formation présidée par le juge Stratton et l'autorisation d'en appeler a été accordée⁵¹.

La Société des Acadiens a porté cette décision en appel devant la Cour suprême du Canada. Trois moyens d'appel ont été soulevés. Les deux premiers concernent l'exercice de la compétence inhérente de la Cour d'appel à autoriser la demande d'appel d'une partie n'ayant pas participé à l'action initiale et dont la demande a été présentée hors délais. La troisième question, celle qui est pertinente aux fins du présent article, était de déterminer si le paragraphe 19(2) de la *Charte* confère « à une partie qui plaide devant un tribunal du Nouveau-Brunswick le droit d'être entendue par un tribunal dont un ou tous les membres sont en mesure de comprendre les procédures, la preuve et les plaidoiries, écrites et orales, indépendamment de la langue officielle utilisée par les parties »⁵². Pour plus de clarté, voici le texte de l'article 19 de la *Charte* :

49. *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick et l'Association des conseillers scolaires francophones du Nouveau-Brunswick c Minority Language Board No 50* (1983), 50 RNB (2^e) 41 (NB BR).

50. *Société des Acadiens*, *supra* note 5 au para 86.

51. *Ibid.*

52. *Ibid* au para 2.

19. (1) *Either English or French may be used by any person in, or in any pleading in or process issuing from, any court established by Parliament.*

(2) *Either English or French may be used by any person in, or in any pleading in or process issuing from, any court of New Brunswick.*

19. (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

(2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

Dans cette affaire, trois jugements distincts ont été rendus : les motifs du juge en chef Dickson, ceux de la majorité, rédigés par le juge Beetz, ainsi que ceux de la juge Wilson. Tous les juges de la Cour ont souscrit aux motifs de la juge Wilson sur la question de la compétence inhérente de la Cour d'appel. Cette dernière a conclu que la Cour d'appel a agi dans les limites de ses compétences⁵³.

Le juge Beetz, s'exprimant au nom de la majorité, composée de lui-même ainsi que des juges Estey, Chouinard, Lamer et Le Dain, était d'avis que les droits linguistiques, contrairement aux garanties juridiques protégées par la *Charte*, devaient faire l'objet d'une interprétation restrictive. Selon ce dernier, même si certains droits linguistiques sont consacrés par la *Charte*, la formulation similaire entre certains de ces droits et ceux inscrits à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* a pour résultat que la portée qu'on devrait donner au paragraphe 19(2) devrait être identique à celle que la jurisprudence a donnée à l'article 133 :

le par. 19(2) de la *Charte*, pas plus que l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, n'établit pas deux règles distinctes, une pour la langue que chacun peut utiliser dans les débats devant les tribunaux et une autre pour les langues pouvant être utilisées dans les actes de procédure. Un acte de procédure doit émaner de quelqu'un, c'est-à-dire d'une personne dont les droits linguistiques sont ainsi protégés de la même manière et dans la même mesure que l'est le droit d'un plaideur ou de tout autre participant de s'exprimer en cour dans la langue officielle

53. *Ibid* au para 125.

de son choix. L'une et l'autre dispositions constitutionnelles ne prévoient qu'une seule règle de fond qui s'applique aussi bien aux actes de procédure qu'aux débats devant les tribunaux, et je ne fais ici que paraphraser ce qu'on a déjà dit à ce sujet dans l'arrêt *MacDonald*⁵⁴.

De plus, selon les juges majoritaires, un examen des autres dispositions de la *Charte* portant sur les langues officielles confirme cette lecture du paragraphe 19(2). Par exemple :

[L'article 20 de la *Charte*] accorde expressément le droit d'employer l'une ou l'autre langue officielle pour communiquer avec certains bureaux des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada et avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Ce droit de communiquer dans l'une ou l'autre langue suppose aussi le droit d'être entendu ou compris dans ces langues⁵⁵.

En fait, les juges majoritaires dans l'affaire *Société des Acadiens* reprennent essentiellement les conclusions du juge Beetz dans l'arrêt *MacDonald*, selon lequel les droits linguistiques, faisant l'objet d'un compromis linguistique, devaient être interprétés de manière restreinte :

À la différence des droits linguistiques qui sont fondés sur un compromis politique, les garanties juridiques tendent à être de nature plus féconde parce qu'elles se fondent sur des principes. [...]. [L]es tribunaux devraient hésiter à servir d'instruments de changement dans le domaine des droits linguistiques. Cela ne veut pas dire que les dispositions relatives aux droits linguistiques sont immuables et qu'elles doivent échapper à toute interprétation par les tribunaux. Je crois cependant que les tribunaux doivent les aborder avec plus de retenue qu'ils ne le feraient en interprétant des garanties juridiques⁵⁶.

En refusant de donner une interprétation large au paragraphe 19(2), le juge Beetz a conclu qu'il n'existait pas de disposition constitutionnelle garantissant à une partie qui plaide devant un tribunal le droit d'être comprise dans la langue officielle de son choix sans l'entremise

54. *Ibid* au para 52.

55. *Ibid* au para 54.

56. *Ibid* aux para 63 et 65.

d'un interprète⁵⁷. Il en arrive également à cette conclusion en comparant le texte de l'article 19 et celui de l'article 20. Ce dernier article garantit le droit d'employer la langue officielle choisie pour « communiquer » avec certaines institutions fédérales et néo-brunswickoises, et inclurait « le droit d'être entendu ou compris dans ces langues »⁵⁸. Le juge Beetz a cependant tiré la conclusion suivante :

Une partie qui plaide devant un tribunal du Nouveau-Brunswick a le droit d'être entendue par un tribunal dont un ou tous les membres sont, par des moyens raisonnables, en mesure de comprendre les procédures, la preuve et les plaidoiries, écrites et orales, indépendamment de la langue officielle utilisée par les parties; ce droit découle toutefois des principes de justice naturelle et du par. 13(1) de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* et non pas du par. 19(2) de la *Charte*⁵⁹.

Dans ses motifs, le juge en chef Dickson affirme que le droit garanti par le paragraphe 19(2) doit inclure celui d'être compris⁶⁰. Selon lui, « toute autre conclusion reviendrait à donner une interprétation restrictive au droit constitutionnel fondamental d'employer la langue officielle de son choix devant les tribunaux »⁶¹. Il arrive à une telle conclusion en effectuant une analyse approfondie de l'objet de ce paragraphe et des autres droits conférés par la *Charte*. Certains aspects de cette analyse seront exposés ci-dessous.

Bien qu'il ait reconnu que le droit des justiciables d'être compris dans la langue officielle de leur choix découle du paragraphe 19(2), le juge en chef Dickson n'a pas apporté de réponse définitive à la question de savoir si les services d'interprétation ou de traduction étaient suffisants pour répondre aux exigences de cette disposition. Selon lui :

[d]ans le présent pourvoi, il ne nous est pas nécessaire de résoudre toutes les questions accessoires qui découleront de l'art. 19. En particulier, nous n'avons pas à déterminer si le recours à des interprètes ou à la traduction simultanée satisfait à l'exigence qu'un plaideur soit compris par le tribunal. Le juge Stratton ne s'est prévalu de ni l'une ni l'autre possibilité.

57. *Ibid* au para 54.

58. *Ibid*.

59. *Ibid* au para 76.

60. *Ibid* au para 25.

61. *Ibid* au para 26.

Aucune preuve n'a été produite relativement à l'efficacité d'interprètes ou de la traduction simultanée dans le contexte de l'article premier de la Charte ou de toute autre disposition. Ce point n'a pas été abordé au cours des débats et, en fait, les avocats ont demandé expressément que la Cour s'abstienne de se prononcer sur cette question en l'espèce. Nous pouvons donc nous en tenir à un examen de la question de savoir si le par. 19(2) conférerait aux plaideurs dans la présente affaire le droit d'être parfaitement compris par la formation de trois juges, y compris le juge Stratton [nos italiques]⁶².

Le juge en chef Dickson indique que les faits de l'espèce ne permettent pas de conclure que le juge Stratton ne comprenait pas le français. Selon lui, il faut présumer que les juges dans cette affaire ont été de bonne foi et que l'absence d'objection au cours de l'audience devant les trois juges de la Cour d'appel rend peu convaincante toute prétention voulant que le juge ne fût pas en mesure de comprendre les plaidoiries en français⁶³. De plus, l'article premier de la *Charte* n'a pas été plaidé dans cette affaire⁶⁴.

Dans ses motifs, la juge Wilson indique qu'elle serait allée encore plus loin que le juge en chef Dickson et aurait conclu que le paragraphe 19(2) de la *Charte* requiert des juges un niveau suffisamment élevé de compréhension « pour que les droits linguistiques d'un plaignant aient un sens dans le cadre de procédures judiciaires »⁶⁵. Elle est d'avis que les droits linguistiques prévus par la *Charte* doivent être interprétés comme ayant une portée plus large que les dispositions contenues dans la *Loi constitutionnelle de 1867* et elle les considère comme garants d'une progression vers une dualité linguistique toujours plus parfaite. La juge Wilson, bien que dissidente sur cette question, fournit une des explications les plus complètes des dispositions de la *Charte* concernant les langues officielles, y compris l'article 16 de la *Charte*. Selon la juge, le paragraphe 16(1) de la *Charte* consacre l'importance primordiale que la structure constitutionnelle canadienne accorde aux droits linguistiques⁶⁶. Il est donc essentiel que les obligations créées par ces dispositions évoluent au fil des années afin de

62. *Ibid* au para 6.

63. *Ibid* au para 32 et s.

64. *Ibid* au para 6.

65. *Ibid* au para 186.

66. *Ibid* aux para 140 et 178.

concrétiser cette évolution : « [l]a question, selon moi, sera donc toujours de savoir où nous en sommes présentement dans notre cheminement vers le bilinguisme et si la conduite attaquée peut être considérée comme appropriée à ce stade de l'évolution »⁶⁷. L'approche de la juge Wilson semble s'inscrire dans une certaine continuité par rapport aux décisions antérieures concernant d'autres garanties linguistiques présentes dans la Constitution, dont l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et dont l'approche prévoyait l'application de ces garanties en tenant compte de leur signification contemporaine⁶⁸.

III. LA VALEUR JURISPRUDENTIELLE LIMITÉE DE L'ARRÊT *SOCIÉTÉ DES ACADIENS*

L'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Société des Acadiens* semble, à première vue, régler la question de la possibilité d'être compris directement, à l'oral comme à l'écrit, sans l'entremise de services d'interprétation ou de traduction, en vertu de l'article 19 de la *Charte*. Certains pourraient vraisemblablement affirmer que la règle énoncée dans cet arrêt s'applique à la Cour suprême du Canada. Cette conclusion est cependant trop hâtive. Il existe en effet plusieurs raisons qui pourraient justifier qu'un tribunal qui examine cette question rende une décision qui se distingue de ce précédent ou le renverse carrément.

La Cour suprême du Canada accepte depuis plusieurs décennies l'idée qu'il peut lui être nécessaire de revenir sur des décisions antérieures. Cette pratique s'est manifestée graduellement au cours de la deuxième moitié du 20^e siècle, c'est-à-dire depuis l'abolition des appels au Conseil privé⁶⁹. Récemment, dans l'affaire *Ontario (PG) c Fraser*⁷⁰, la Cour suprême du Canada a affirmé qu'il est possible pour elle d'écarter un précédent bien qu'« il ne convient pas d'écarter un précédent de la Cour à la légère »⁷¹. Les arrêts relatifs à la Constitution et à son interprétation sont plus susceptibles de renversement que les autres arrêts

67. *Ibid* au para 140.

68. Voir généralement Grégoire Charles N Webber, « The Promise of Canada's Official-Languages Declaration » dans Joseph Magnet, dir, *Official Languages of Canada: New Essays*, Markham, LexisNexis, 2008, 131.

69. Voir également Peter Hogg, *Constitutional Law of Canada*, Toronto, Carswell, 2006 (feuilles mobiles) à la p 8-22; Brun, Tremblay et Brouillet, *supra* note 28 à la p 33.

70. 2011 CSC 20, [2011] 2 RCS 3 [*Fraser*].

71. *Ibid* au para 56.

rendus par la Cour suprême du Canada. En effet, contrairement à la situation qui se présente lorsque la Constitution n'est pas en jeu, il est très difficile pour le législateur de contourner par la voie législative un arrêt relatif au texte constitutionnel⁷². Néanmoins, la Cour suprême du Canada semble plus ambiguë sur ce point, affirmant que la nature constitutionnelle d'un jugement « ne constitue pas une considération primordiale et elle n'est considérée tout au plus qu'en dernier lieu dans les cas épineux »⁷³. En somme, dans la mesure où la Cour suprême du Canada en vient à la conclusion qu'un de ses précédents constitutionnels doit être écarté, il est possible pour elle de le délaisser.

A. L'absence d'un contexte factuel dans l'affaire *Société des Acadiens*

Une décision portant sur une question aussi importante que celle de l'interprétation de droits inscrits dans la *Charte* doit être prise en tenant compte du contexte factuel complet. C'est la seule manière de s'assurer que les juges sont bien conscients des répercussions de leurs décisions sur la vie des Canadiennes et des Canadiens. La Cour suprême du Canada a d'ailleurs souligné ce fait dans l'affaire *Mackay c Manitoba*, dans laquelle le juge Cory a affirmé que :

[L]es affaires relatives à la *Charte* porteront fréquemment sur des concepts et des principes d'une importance fondamentale pour la société canadienne. Par exemple, les tribunaux seront appelés à examiner des questions relatives à la liberté de religion, à la liberté d'expression et au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Les décisions sur ces questions doivent être soigneusement pesées car elles auront des incidences profondes sur la vie des Canadiens et de tous les résidents du Canada. Compte tenu de l'importance et des répercussions que ces décisions peuvent avoir à l'avenir, les tribunaux sont tout à fait en droit de s'attendre et même d'exiger que l'on prépare et présente soigneusement un fondement factuel dans la plupart des affaires relatives à la *Charte*. Les faits pertinents présentés peuvent toucher une grande variété de domaines et traiter d'aspects scientifiques, sociaux, économiques et politiques. Il est souvent très utile pour les

72. Hogg, *supra* note 69 à la p 8-23; voir également la procédure de modification constitutionnelle prévue à la partie V de la *Loi constitutionnelle de 1982*, *supra* note 7.

73. Fraser, *supra* note 70 au para 58.

tribunaux de connaître l'opinion d'experts sur les répercussions futures de la loi contestée et le résultat des décisions possibles la concernant.

Les décisions relatives à la Charte ne doivent pas être rendues dans un vide factuel. Essayer de le faire banaliserait la Charte et produirait inévitablement des opinions mal motivées. La présentation des faits n'est pas [...] une simple formalité; au contraire, elle est essentielle à un bon examen des questions relatives à la Charte. Un intimé ne peut pas, en consentant simplement à ce que l'on se passe de contexte factuel, attendre ni exiger d'un tribunal qu'il examine une question comme celle-ci dans un vide factuel. Les décisions relatives à la Charte ne peuvent pas être fondées sur des hypothèses non étayées qui ont été formulées par des avocats enthousiastes [nos italiques]⁷⁴.

La décision de la Cour suprême du Canada dans *Société des Acadiens* a été prise sans dossier de preuve relatif à la question de la portée du paragraphe 19(2) de la *Charte*⁷⁵. Il ne s'agit pas d'une affaire classique. La question de la portée du paragraphe 19(2) de la *Charte* n'a été soulevée qu'à l'étape du pourvoi devant la Cour suprême du Canada. Il n'existe donc pas de décision de première instance traitant de cette question. Ainsi, aucune preuve susceptible de quantifier et de qualifier les problèmes d'interprétation simultanée et leur impact sur les décisions rendues ne s'est retrouvée devant les tribunaux dans cette affaire. Il n'existe pas non plus de preuve sur l'importance pour les membres des communautés de langue officielle en situation minoritaire d'être compris directement par les juges. On peut donc établir un contraste frappant entre le contexte de *Société des Acadiens* et celui d'une affaire classique dans laquelle les parties auraient eu l'occasion, en première instance, de mener des études approfondies sur les problèmes découlant des services de traduction et d'interprétation simultanée, de leur incidence, du contexte historique entourant l'adoption de l'article 19 de la *Charte*, etc.⁷⁶. La décision de la Cour suprême du Canada dans

74. *MacKay c Manitoba*, [1989] 2 RCS 357 aux para 8–9, 1989 CanLII 26 (CSC); voir également *R c Edwards Books and Art Ltd*, [1986] 2 RCS 713, 1986 CanLII 12 (CSC).

75. Cette absence de dossier de preuve est par ailleurs reconnue par le juge en chef Dickson dans ses motifs (voir *Société des Acadiens*, *supra* note 5 au para 6). À noter également qu'une revue du dossier de la Cour suprême dans cette affaire (dossier n° 18781) permet de confirmer l'absence totale d'éléments de preuve à cet effet.

76. Pour une analyse de l'importance des preuves historiques dans les affaires constitutionnelles importantes, voir généralement Mark C Power, François J Larocque et Darius Bossé,

Société des Acadiens comme source jurisprudentielle en a donc été profondément affaiblie.

De plus, les arrêts *MacDonald*, *Bilodeau* et *Société des Acadiens* ont été rendus dans le contexte d'une dynamique canadienne particulière. La Cour suprême du Canada avait été appelée à trancher trois dossiers linguistiques, dont l'un provenait de la minorité anglophone du Québec et les deux autres, de communautés francophones hors Québec. Ainsi, en déterminant la portée des droits linguistiques, il est possible que la Cour suprême du Canada ait choisi de leur donner une portée limitée afin d'éviter de se placer dans une situation délicate par rapport aux Québécois d'expression française. En effet, l'audience de cette affaire, en décembre 1984, s'est déroulée environ deux ans et demi après le rapatriement de la Constitution et quelques mois seulement après l'élection du gouvernement de Brian Mulroney, qui souhaitait alors entamer des négociations constitutionnelles avec les provinces⁷⁷.

Peu importe l'influence réelle de ces situations sur le raisonnement des juges de la Cour suprême du Canada à cette époque, la dynamique politique actuelle en ce qui a trait au bilinguisme de ce tribunal est bien plus favorable qu'elle ne l'était à l'époque. En effet, le bilinguisme à la Cour suprême du Canada et la reconnaissance du droit d'être compris directement, à l'oral comme à l'écrit, sans l'entremise de services d'interprétation ou de traduction, sont dans l'intérêt des Québécois, comme l'indique d'ailleurs la prise de position du Barreau du Québec en faveur du bilinguisme des juges de la Cour suprême du Canada. Ainsi, les communautés franco-canadiennes sont unies sur cette question et une décision judiciaire en ce sens n'aurait aucun effet négatif sur ces communautés.

B. Décision restreinte au paragraphe 19(2) de la *Charte*

Il est pertinent de relever que, bien que les deux paragraphes de l'article 19 aient une formulation identique, l'une concernant les tribunaux fédéraux et l'autre les tribunaux du Nouveau-Brunswick, le jugement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Société des Acadiens*

« Constitutional Litigation, the Adversarial System and Some of its Adverse Effects » (2013) 17:2 R études const 1.

77. Voir généralement Brian Mulroney, *Mémoires*, Montréal, Éditions de l'Homme, 2007; Patrick Monahan, *Meech Lake: The Inside Story*, Toronto, University of Toronto Press, 1991.

a été rendu en fonction du paragraphe 19(2). La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans l'affaire *Charlebois c Mowat* a indiqué que deux dispositions constitutionnelles semblables pouvaient avoir des portées différentes « compte tenu des contextes historiques et des objectifs différents de l'adoption de ces garanties juridiques »⁷⁸. Ainsi, dans la mesure où le contexte et les objectifs de ces deux dispositions diffèrent, il serait possible de soutenir que l'arrêt *Société des Acadiens* doit uniquement servir à l'interprétation du paragraphe 19(2) de la *Charte*. Seuls les tribunaux assujettis au paragraphe 19(2), c'est-à-dire les « tribunaux du Nouveau-Brunswick », seraient liés par l'arrêt *Société des Acadiens*. Ces tribunaux sont la Cour provinciale, la Cour du Banc de la Reine et la Cour d'appel.

En effet, malgré le fait que l'objectif général de ces deux dispositions soit similaire, le contexte particulier dans lequel ces dispositions doivent être interprétées et appliquées est différent. Il existe de nombreux éléments contextuels qui diffèrent entre la dynamique provinciale néo-brunswickoise et la dynamique propre à l'échelle fédérale et à la Cour suprême du Canada. Par exemple, la Cour suprême du Canada, en tant que plus haut tribunal d'un État fédéral, doit répondre à des motivations et à des objectifs de politiques publiques différents⁷⁹. La Cour suprême du Canada reconnaît d'ailleurs l'importance du fédéralisme comme principe non écrit de la Constitution du Canada. Elle affirme que : « [d]ans leur interprétation de notre Constitution, les tribunaux ont toujours tenu compte du principe du fédéralisme inhérent à la structure de nos arrangements constitutionnels, l'étoile qui les a guidés depuis le tout début »⁸⁰.

C. Incompatibilité avec les développements jurisprudentiels postérieurs à l'affaire *Société des Acadiens*

La jurisprudence plus récente de la Cour suprême du Canada remet en question les principes d'interprétation des droits linguistiques qui ont été énoncés par la majorité dans *Société des Acadiens* et adopte

78. *Charlebois c Mowat*, 2001 NBCA 117 au para 33, 242 NBR (2^e) 259 [*Charlebois*]; voir également Alyssa Tomkins, « Does Beaulac Reorient Judicial Bilingualism? » dans Magnet, *supra* note 68, 171 à la p 173. Voir généralement Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, Montréal, Thémis, 2009; Ruth Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6^e éd, Markham, LexisNexis, 2014.

79. Voir généralement *Loi sur la Cour suprême*, *supra* note 10.

80. *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217 au para 56, 1998 CanLII 793 (CSC) [*Renvoi sur la sécession*].

une position qui se rapproche du raisonnement de la juge Wilson. Déjà en 1990, dans l'arrêt *Mahé c Alberta*, le juge en chef Dickson a nuancé l'appel du juge Beetz à une interprétation restrictive des dispositions portant sur les droits linguistiques : « [s]'il y a lieu d'être prudent dans l'interprétation d'un tel article, cela ne veut pas dire que les tribunaux ne devraient pas "insuffler la vie" à l'objet exprimé ou devraient se garder d'accorder les réparations, nouvelles peut-être, nécessaires à la réalisation de cet objet »⁸¹. L'arrêt *R c Beaulac* a confirmé la nécessité d'interpréter les droits linguistiques constitutionnels de manière large et libérale :

[L]es droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada. [...]. Dans la mesure où l'arrêt *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick* [...] préconise une interprétation restrictive des droits linguistiques, il doit être écarté. La crainte qu'une interprétation libérale des droits linguistiques fera que les provinces seront moins disposées à prendre part à l'expansion géographique de ces droits est incompatible avec la nécessité d'interpréter les droits linguistiques comme un outil essentiel au maintien et à la protection des collectivités de langue officielle là où ils s'appliquent [références omises, nos italiques, soulignés dans l'original]⁸².

Dans la mesure où la Cour suprême du Canada serait invitée à examiner une question constitutionnelle semblable à celle posée dans l'affaire *Société des Acadiens*, elle pourrait se sentir tenue de procéder à une nouvelle interprétation, large et libérale, de l'article 19 de la *Charte*. Ce nouvel examen pourrait bien mener à une réponse différente de celle qui avait été donnée à l'époque dans cette affaire. Au minimum, la Cour suprême du Canada devrait expliquer dans quelle mesure une interprétation large et libérale ne donnerait pas aux justiciables un droit constitutionnel d'être entendus et compris dans la langue de leur choix.

81. *Mahé c Alberta*, [1990] 1 RCS 342 à la p 365, 1990 CanLII 133 (CSC) [*Mahé*]; voir également *Arsenault-Cameron c Île-du-Prince-Édouard*, 2000 CSC 1, [2000] 1 RCS 3; *Charlebois c Saint John (Ville)*, 2005 CSC 74, [2005] 3 RCS 563; *DesRochers c Canada (Industrie)*, 2009 CSC 8, [2009] 1 RCS 194; *Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, 2003 CSC 62, [2003] 3 RCS 3.

82. *Beaulac*, *supra* note 8 au para 25. Webber, dans sa critique de *Société des Acadiens*, va encore plus loin et affirme que « the narrow approach to language rights promoted by Beetz J disappointed the people of Canada who had opted in », *supra* note 68 à la p 136; voir également Tomkins, *supra* note 78.

IV. VERS LA RECONNAISSANCE D'UN DROIT, EN VERTU DE LA *CHARTÉ*, D'ÊTRE ENTENDU ET COMPRIS PAR LES JUGES DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA SANS L'ENTREMISE D'UN INTERPRÈTE?

Dans l'éventualité où un tribunal canadien devait revoir l'interprétation faite par la jurisprudence de l'article 19 de la *Charte*, on pourrait en arriver à la conclusion que cette disposition requiert que, à l'égard des tribunaux qu'elle vise, les juges qui entendent une affaire aient une compréhension suffisante de la langue officielle dans laquelle est plaidée la cause entendue, et ce, à l'oral comme à l'écrit. Cette obligation pourrait découler d'une interprétation large et libérale de l'article 19 ainsi que de l'article 16, qui consiste en la disposition introductive de la partie de la *Charte* qui porte sur les droits linguistiques.

Avant de poursuivre avec une analyse détaillée des sources juridiques possibles qui permettraient de conclure à l'existence d'un droit d'être entendu et compris par les juges de la Cour suprême du Canada sans l'entremise d'un interprète, il est important de souligner le rôle clé que pourrait jouer la preuve au dossier dans un éventuel recours devant les tribunaux. En effet, comme mentionné ci-dessus, il semble que l'une des faiblesses les plus importantes de l'arrêt *Société des Acadiens* soit l'absence complète d'un dossier de preuve sur cette question. Il est nécessaire de démontrer que le droit d'être entendu et compris dans la langue officielle de son choix n'a pas de signification réelle s'il n'est exercé que par l'entremise d'un service d'interprétation.

Il existe quelques éléments de preuve anecdotiques qui illustrent bien les problèmes et les conséquences potentielles de l'incapacité des juges à comprendre les plaidoiries faites dans une langue officielle qu'ils ne comprennent pas sans l'entremise d'un interprète⁸³. Cependant, afin d'établir un contexte factuel susceptible d'être convaincant dans le cadre d'une instance judiciaire ou dans l'arène politique — dans les médias ou devant un comité du Sénat ou de la Chambre des communes, par exemple —, il serait pertinent d'entreprendre des recherches approfondies afin de mieux quantifier et qualifier ces problèmes d'interprétation simultanée et, dans la mesure du possible, leur effet sur les décisions rendues⁸⁴.

83. Voir Bureau, *supra* note 18.

84. À titre d'exemple, on pourrait tenter d'établir le taux d'erreur des services de traduction simultanée ainsi que la mesure dans laquelle ces erreurs ont porté sur des éléments susceptibles

A. L'égalité de statut énoncée à l'article 16 de la *Charte*

Le paragraphe 16(1) de la *Charte* dispose que « [l]e français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada ». Il subsiste encore une incertitude dans la jurisprudence quant à la portée de cette disposition et quant à son contenu normatif exact. Il n'en demeure pas moins que son très large libellé, lu en tenant compte des principes d'interprétation contemporains des droits linguistiques, pourrait peut-être permettre d'en dégager des obligations juridiques.

Comme mentionné plus haut, les motifs concordants de la juge Wilson dans l'affaire *Société des Acadiens* constituent une source jurisprudentielle assez importante. L'interprétation plus restrictive du paragraphe 16(1) de la *Charte* effectuée par le juge en chef Dickson dans les motifs de la majorité a d'ailleurs été critiquée depuis le jugement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Beaulac*⁸⁵. Selon la juge Wilson, il est important de donner un sens large au paragraphe 16(1) de la *Charte*, notamment au motif selon lequel « le sens à donner aux dispositions de la *Charte* relatives aux langues officielles, y compris le par. 19(2), dépendra en grande partie de l'interprétation donnée à l'art. 16 »⁸⁶. De plus, la majorité dans l'arrêt *Beaulac* a mis particulièrement l'accent sur le caractère institutionnel de l'égalité réelle conférée par l'article 16, indiquant ainsi la possibilité que cette égalité nécessite des mesures gouvernementales positives afin de s'assurer que les institutions visées par cet article en soient réellement garantes⁸⁷.

d'avoir eu une incidence sur le jugement de la Cour suprême du Canada. Il serait également bénéfique de comparer le fonctionnement de la Cour suprême du Canada à cet égard avec celui d'autres États ayant plus d'une langue officielle, comme les pays européens, et dont les instances judiciaires doivent entendre des plaidoiries dans plusieurs langues.

85. Voir notamment Brun, Tremblay et Brouillet, *supra* note 28 à la p 864; Webber, *supra* note 68; Michel Doucet, « Les droits linguistiques : une nouvelle trilogie » (2000) 49 RD UN-B 3 aux pp 5, 9 et s; Cousineau, *supra* note 28; André Braën, « L'interprétation judiciaire des droits linguistiques au Canada et l'affaire *Beaulac* » (1998) 29:4 RGD 379; Warren J Newman, « La progression vers l'égalité des droits linguistiques par voie législative et judiciaire » dans Debra M McAllister et Adam M Dodek, éd., *The Charter at Twenty: Law and Practice 2002*, Toronto, Association du Barreau de l'Ontario, 2002, 461; Michel Doucet, « Pourquoi une langue mérite-t-elle une protection constitutionnelle ou législative? » (2009) 11 RCLF 55 à la p 67.

86. *Société des Acadiens*, *supra* note 5 au para 132.

87. *Beaulac*, *supra* note 8 au para 24.

C'est d'ailleurs à cette conclusion qu'est arrivée la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans *Charlebois c Mowat*⁸⁸. Dans cette décision, le juge Daigle a indiqué ce qui suit au sujet des débats jurisprudentiels concernant l'article 16 :

À mon sens, la Cour suprême a répondu à la plupart de ces questions en donnant un contenu au principe de l'égalité prévu à l'art. 16, l'égalité réelle devenant la norme constitutionnelle applicable, et en reconnaissant l'effet contraignant de cette disposition selon lequel les droits linguistiques de nature institutionnelle exigent des mesures gouvernementales pour leur mise en œuvre et créent des obligations pour l'État.⁸⁹

Cet avis est également partagé par Webber, qui estime que ce paragraphe mérite d'être interprété « *beyond the realm of symbolic declaration to that of substantive constitutional provision* »⁹⁰. Cet auteur avance que l'article 16 « *is to sections 17 to 23 as section 7 is to sections 8 to 14* », c'est-à-dire qu'il devrait être reconnu comme possédant un contenu normatif fort ayant un effet sur l'interprétation des articles subséquents⁹¹. Toujours selon Webber, cet article symbolise l'idéal d'un bilinguisme constitutionnel et requiert entre autres que les institutions canadiennes visées par l'article 16 de la *Charte* soient structurées de façon bilingue de manière à refléter l'égalité du français et de l'anglais⁹².

Les tribunaux pourraient conclure que l'égalité de statut protégée par l'article 16 de la *Charte*, et en particulier par son premier paragraphe, est minée par le fait qu'une partie qui souhaite plaider sa cause en français ne peut se faire comprendre directement par un juge de la Cour suprême du Canada⁹³.

88. *Charlebois*, *supra* note 78.

89. *Ibid* au para 69.

90. Webber, *supra* note 68 à la p 168.

91. *Ibid* à la p 141.

92. *Ibid* à la p 154.

93. Webber soutient d'ailleurs de manière intéressante que la portée de l'expression « institutions du Parlement et du gouvernement du Canada » inclut la Cour suprême du Canada ainsi que les cours supérieures de toutes les provinces — dont les juges sont nommés par le gouverneur général (*Loi constitutionnelle de 1867*, *supra* note 6, art 96) — et que les juges de toutes ces instances devraient être tenus de comprendre les plaideurs, à l'écrit et à l'oral, sans l'aide d'un interprète (Webber, *supra* note 68 à la p 157). Il est évident que si les tribunaux devaient un jour reconnaître qu'un tel droit découle de la *Charte*, l'article 16 de la *Loi sur les langues officielles*, *supra* note 11, serait invalide pour cause d'inconstitutionnalité. Webber croit d'ailleurs que c'est le cas : « *section 16 of the Charter renders unconstitutional the exception for the Supreme Court in*

B. Interprétation large et libérale de l'article 19 de la *Charte*

En plus d'une nouvelle interprétation de l'article 16 de la *Charte*, les tribunaux pourraient également choisir de revoir la portée que la jurisprudence a donnée à l'article 19 de la *Charte* de façon à ce qu'il exige de tous les juges affectés au dossier une compréhension des deux langues officielles, à l'oral comme à l'écrit. Cet exercice, bien que fortement inspiré du contenu normatif de l'article 16 de la *Charte*, découlerait d'une interprétation large et libérale de l'article 19 lui-même.

Dans l'arrêt *Société des Acadiens*, le juge Beetz s'était largement basé sur la prémisse qu'étant donné que l'article 19 est formulé dans des termes semblables à ceux de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, sa portée devait nécessairement être semblable⁹⁴. En effet, selon lui, « [l']une et l'autre dispositions constitutionnelles ne prévoient qu'une seule règle de fond qui s'applique aussi bien aux actes de procédure qu'aux débats devant les tribunaux »⁹⁵. Cette démarche, en plus d'être incompatible avec une interprétation large et libérale des dispositions constitutionnelles énonçant des droits linguistiques, ne prend pas en considération les différents contextes historiques et législatifs qui ont mené à l'adoption de ces dispositions. Les deux dispositions constitutionnelles ont en effet été adoptées à plus de 100 ans d'intervalle, dans des contextes différents et avec des objectifs différents.

Dans *Charlebois*, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick est d'ailleurs arrivée à cette conclusion en ce qui a trait à la relation entre l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et le paragraphe 18(2) de la *Charte*. En effet, le juge en chef Daigle a affirmé qu'il « saute aux yeux que le contexte historique et législatif de l'adoption en 1982 du par. 18(2) de la *Charte* est différent de celui qui prévalait à l'époque de la Confédération lors de l'adoption de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* »⁹⁶. Ainsi, s'appuyant en partie sur les motifs du juge en chef Dickson dans *Société des Acadiens*⁹⁷, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a indiqué que :

the Official Languages Act 1988 and [...] it should be read as obliging the government to nominate judges able to understand parties in either official language » (Webber, *supra* note 68 à la p 157).

94. *Société des Acadiens*, *supra* note 5 au para 53.

95. *Ibid* au para 52.

96. *Charlebois*, *supra* note 78 au para 48.

97. *Société des Acadiens*, *supra* note 5 au para 10.

le principe énoncé par le juge Beetz dans l'arrêt *Société des Acadiens* selon lequel l'on doit tenir compte de l'interprétation donnée aux garanties linguistiques prévues à l'art. 133 ne peut vouloir dire que l'on peut passer outre à l'analyse fondée sur l'objet des droits établis dans la jurisprudence [...]⁹⁸.

Webber partage également cet avis. Selon lui, malgré les similitudes entre la rédaction de l'une et l'autre de ces dispositions constitutionnelles, l'emplacement de l'article 19 dans la section sur les langues officielles de la *Charte* est un indice que sa portée doit être plus grande que celle de l'article 133. Critiquant l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Société des Acadiens*, cet auteur affirme :

Unfortunately, the similarities between section 133 of the Constitution Act, 1867 and sections 17 to 19 of the Charter led the Supreme Court to overlook the important difference in context in which these two sets of language guarantees find themselves. Critically, the Court failed to appreciate that while section 133 alone speaks to language rights in the Constitution Act, 1867, sections 17 to 19 are encompassed within the Charter's heading "Official Languages of Canada". Ignoring this difference, the Supreme Court extended the interpretation given to section 133 of the Constitution Act, 1867 to sections 17 to 19 of the Charter⁹⁹.

Il semble donc indiqué d'interpréter l'article 19 de la *Charte* en fonction de son objet, distinct de celui de l'article 133, comme on le ferait avec les autres droits garantis par la *Charte*. Les éléments de cette analyse sont précisés dans l'arrêt *R c Big M Drug Mart Ltd* :

l'objet du droit ou de la liberté en question doit être déterminé en fonction de la nature et des objectifs plus larges de la *Charte* elle-même, des termes choisis pour énoncer ce droit ou cette liberté, des origines historiques des concepts enchâssés et, s'il y a lieu, en fonction du sens et de l'objet des autres libertés et droits particuliers qui s'y rattachent selon le texte de la *Charte*¹⁰⁰.

Le juge Beetz n'a tout simplement pas été effectué cette analyse dans l'arrêt *Société des Acadiens*, car il était d'avis que l'interprétation des

98. *Charlebois*, *supra* note 78 au para 47.

99. Webber, *supra* note 68 à la p 138; voir également Pierre Foucher, « L'interprétation des droits linguistiques constitutionnels par la Cour suprême du Canada » (1987) 19:2 RD Ottawa 381.

100. *R c Big M Drug Mart Ltd*, [1985] 1 RCS 295 au para 117, 1985 CanLII 69 (CSC); voir également *Hunter c Southam Inc*, [1984] 2 RCS 145, 1984 CanLII 33 (CSC).

droits linguistiques constitutionnels devait être plus restreinte dans la mesure où « même si certains d'entre eux ont été élargis et incorporés dans la *Charte*, les droits linguistiques ne reposent pas moins sur un compromis politique »¹⁰¹. Cependant, dans ses motifs dissidents, le juge en chef Dickson a procédé à une analyse de l'article 19 de la *Charte* en fonction de son objet. Cette analyse pourrait être susceptible d'éclairer les tribunaux contemporains s'ils devaient revoir la règle énoncée dans l'arrêt *Société des Acadiens*, et appuie la thèse de l'existence d'un droit d'être compris. Ce dernier est d'avis que les articles de la *Charte* portant sur les langues officielles « ont pour effet d'enchaîner la notion de deux langues officielles pour le Canada [et] assurent la protection des droits linguistiques dans un bon nombre d'institutions publiques telles que les corps législatifs, les tribunaux, les bureaux du gouvernement et les écoles »¹⁰². Également, le juge Dickson indique que la *Charte* a d'abord été conçue afin de reconnaître aux justiciables des droits face à l'État. Ainsi, les juges, « ne jouissent pas d'une liberté linguistique illimitée, [...] ils doivent s'acquitter de certaines obligations et responsabilités, dont l'obligation de donner aux plaideurs comparaisant devant eux un choix réel quant à la langue qui sera employée »¹⁰³.

Pour ce qui est du droit d'employer la langue officielle de son choix devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick, le juge en chef Dickson était d'avis que le paragraphe 19(2) de la *Charte* comporte le droit du justiciable de s'exprimer et d'être compris en français ou en anglais¹⁰⁴. Comme mentionné plus haut, le magistrat ne s'est pas prononcé sur la question de savoir si les mécanismes d'interprétation ou de traduction simultanée étaient suffisants ou non : bien au contraire, il était d'avis que cette question n'était pas soulevée dans cette affaire¹⁰⁵. Cependant, afin que cet article soit interprété de manière cohérente avec l'égalité de statut prévue à l'article 16 de la *Charte*, il est nécessaire qu'il implique plus que le simple droit à une traduction simultanée. En effet, selon la preuve au dossier, un tribunal pourrait probablement conclure que les conséquences négatives du recours à l'interprétation simultanée constituent une atteinte à l'égalité d'usage des deux langues officielles. D'ailleurs, le juge Beetz, bien qu'il craignait les

101. *Société des Acadiens*, *supra* note 5 au para 64.

102. *Ibid* au para 20.

103. *Ibid* au para 23.

104. *Ibid* au para 25.

105. *Ibid* au para 29.

conséquences de cette conclusion, était d'avis que « si on devait conclure que le droit d'être compris dans la langue officielle employée devant un tribunal constitue un droit linguistique régi par la disposition en matière d'égalité de l'art. 16, on ferait un grand pas vers l'adoption d'une exigence constitutionnelle à laquelle il ne pourrait être satisfait que par des tribunaux bilingues »¹⁰⁶. Il semble donc possible que les tribunaux en arrivent à cette conclusion s'ils étaient saisis de la question.

C. L'unilinguisme à la Cour suprême du Canada et l'objectif de l'article 18 de la *Charte*

L'article 18 de la *Charte* prévoit que les versions anglaise et française des lois et des autres documents officiels du Parlement fédéral et de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick ont la même valeur juridique. Sans s'attarder sur cet article, il semble assez évident que son effet est amoindri lorsqu'un juge n'a pas la capacité de saisir directement l'essence des deux versions d'une même loi sans l'aide d'un tiers¹⁰⁷. Pour un juge unilingue, il est indéniable qu'une version aura, dans les faits, une plus grande valeur normative que l'autre. Dans la mesure où l'incapacité d'un juge de comprendre la version anglaise et la version française d'une loi porte atteinte à la force normative des deux versions, il pourrait être possible de conclure à une violation de l'article 18. Cette situation pourrait également porter atteinte à l'égalité de statut garantie par l'article 16 de la *Charte*.

D. L'absence de limites internes aux articles 16, 18 et 19 de la *Charte*

L'argument voulant que les articles 16, 18 et 19 de la *Charte* ne puissent être interprétés de façon à inclure le droit d'être compris directement par les juges de la Cour suprême du Canada, à l'oral comme à l'écrit, sans l'entremise de services d'interprétation ou de traduction, semble incompatible avec la jurisprudence sur la *Charte* qui, généralement, ne supporte pas l'idée que les droits et libertés qu'elle garantit

106. *Ibid* au para 73.

107. À titre d'exemple, dans les motifs de la majorité dans l'affaire *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Khosa*, 2009 CSC 12 au para 37 et s, [2009] 1 RCS 339, l'importance de bien saisir l'essence des versions anglaise et française d'une disposition législative a été déterminante dans l'interprétation de l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, LRC 1985, c F-7. Or, dans ses motifs, le juge Rothstein, qui est unilingue anglophone, n'aborde pas cette question dans l'analyse qu'il fait de l'article 18.1.

comportent des limites internes. En effet, à l'exception des articles 7¹⁰⁸ et 23¹⁰⁹, de telles limites ne semblent pas exister de manière explicite dans la *Charte*. Il importe que l'examen des limites pouvant être posées aux droits et libertés prévus par la *Charte* se produise, autant que possible, à l'étape de l'analyse en vertu de l'article premier¹¹⁰. Ainsi, dans la mesure où le droit d'être compris directement, à l'oral comme à l'écrit, sans l'entremise de services d'interprétation ou de traduction, est reconnu par les tribunaux, ce droit ne devrait pas contenir de limite interne, c'est-à-dire qu'il ne serait pas limité à une simple exigence d'interprétation simultanée. La question de savoir si l'utilisation de services d'interprétation ou de traduction constitue une limite raisonnable devra plutôt être tranchée à l'étape de l'analyse en vertu de l'article premier.

V. D'AUTRES ARGUMENTS, NON FONDÉS SUR LA CHARTE

Si un jour les tribunaux arrivaient à la conclusion qu'il existe un droit d'être compris par les juges de la Cour suprême du Canada sans l'entremise d'un interprète, cette décision serait probablement ancrée dans une interprétation des droits linguistiques prévus dans la *Charte*. Cependant, il existe d'autres arguments, qui s'appuient sur des normes constitutionnelles différentes et susceptibles d'être invoquées afin d'appuyer un tel droit ou d'éclaircir l'interprétation de la *Charte*.

A. L'existence d'un droit à des procédures judiciaires en français dans ce qui constituait la Terre de Rupert et le Nord-Ouest

Dans l'éventualité où les tribunaux refuseraient de reconnaître le droit, en vertu de la *Charte*, d'être compris par les juges de la Cour suprême du Canada sans l'entremise d'un interprète, il serait possible de conclure à l'existence d'un tel droit qui serait applicable dans l'Ouest canadien, c'est-à-dire dans les territoires qui constituaient autrefois la Terre de Rupert et le Nord-Ouest. En effet, un droit à un procès en

108. Voir *Charkaoui c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 RCS 350.

109. Voir *Mahé*, *supra* note 81.

110. La Cour suprême a néanmoins convenu que certains articles de la *Charte* comportent des limites internes implicites, notamment en ce qui concerne les libertés fondamentales prévues à l'article 2.

français dans ces territoires existait au 19^e siècle. La décision de la Cour provinciale de l'Alberta dans la célèbre affaire *R c Caron*¹¹¹ est particulièrement éclairante à cet égard. Dans cette décision, le juge Wenden tire de nombreuses conclusions de faits qui sont demeurées essentiellement intouchées lors des appels de cette décision devant la Cour du Banc de la Reine¹¹² et la Cour d'appel¹¹³. Ces conclusions démontrent l'existence d'un droit à un procès en français, qui pourrait avoir persisté jusqu'à aujourd'hui.

Dans le jugement *Caron*, la Cour provinciale donne un certain poids au procès Sayer de 1849, intenté contre un commerçant pour avoir fait la traite de fourrures avec des Américains¹¹⁴. Selon l'expert de la défense, le juge (*recorder*) a refusé la permission de parler en français au tribunal, ce qui a provoqué une forte réaction et en a fait un enjeu du procès¹¹⁵. Les Métis ont alors présenté une liste de revendications dans laquelle ils demandaient entre autres que soient nommés des juges s'exprimant en français¹¹⁶. Par la suite, ce droit à un procès en français a été accordé aux Métis¹¹⁷ et il a figuré à la Liste des droits¹¹⁸ adoptée par les délégués aux conventions préalables à l'entrée de ces territoires dans la Confédération. Cette Liste des droits constitue « un pacte ou une entente entre les délégués anglophones et francophones concernant les droits linguistiques revendiqués par ces derniers »¹¹⁹. Les droits figurant dans cette liste ont par la suite été garantis par la reine dans la proclamation royale de 1869, ce qui, du même coup, « garantissait leur existence postérieurement à l'entrée [de ces territoires] dans la Confédération »¹²⁰. Il existe donc un droit à un procès en français dans ces territoires, droit garanti par la couronne. De plus, selon le juge Wenden, la protection que cette proclamation accorde aux droits linguistiques est constitutionnelle¹²¹.

111. *R c Caron*, 2008 ABPC 232, [2008] 12 WWR 675 [*Caron*, CP].

112. *R c Caron*, 2009 ABQB 745, 23 Alta LR (5^e) 321 [*Caron*, BR].

113. *R c Caron*, 2014 ABCA 71, 569 AR 212 [*Caron*, CA].

114. *Caron*, CP, *supra* note 111 au para 120.

115. *Ibid.*

116. *Ibid* au para 121.

117. *Ibid* au para 131.

118. *Ibid* au para 183.

119. *Ibid* au para 286.

120. *Ibid* au para 131.

121. *Ibid* au para 204.

Qu'en est-il du statut de ce droit? La Province a porté, avec succès, cette décision de la Cour provinciale en appel devant la Cour du Banc de la Reine¹²² et devant la Cour d'appel de l'Alberta¹²³, qui ont toutes deux rejeté la conclusion du juge de première instance quant à la nature constitutionnelle des droits garantis dans la proclamation royale de 1869¹²⁴. Cependant, dans ces décisions, les tribunaux d'appel n'ont pas remis en question les conclusions de fait du juge de première instance. De plus, ils ont explicitement exclu la question de l'usage du français dans les procédures judiciaires en Alberta de la portée de leurs décisions et se sont concentrés uniquement sur la question du bilinguisme législatif¹²⁵. Ils ont néanmoins conclu que le droit au bilinguisme législatif existait en Alberta à l'époque, mais, comme il n'était pas de nature constitutionnelle, il a été aboli avec succès par l'Assemblée législative de l'Alberta par la *Loi linguistique*¹²⁶. De plus, cette décision est issue d'une instance provinciale et est limitée à l'Alberta : elle n'a pas le poids jurisprudentiel d'un arrêt de la Cour suprême du Canada. Il est donc possible qu'il existe un droit, peut-être de nature constitutionnelle, d'être compris par un juge sans interprète en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, dans le nord de l'Ontario, dans le nord du Québec, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

S'il est possible de démontrer que ce droit s'étend aux juridictions d'appel de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, du nord de l'Ontario, du nord du Québec, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, il serait peut-être aussi applicable à la Cour suprême du Canada lorsque cette dernière entend des appels provenant des provinces et territoires situés dans ces régions. Si l'abolition subséquente de ces droits dans les provinces et territoires en question avait eu lieu, elle n'aurait probablement pas eu d'impact sur la Cour suprême du Canada, qui relevait alors du Parlement fédéral¹²⁷. De plus, dans la mesure où il est possible d'infirmer la décision de la Cour d'appel, ce droit pourrait jouir d'une protection constitutionnelle et ainsi être assujéti à la procédure de modification prévue par la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui requiert le consentement du Sénat, de la Chambre des communes ainsi que de l'Assemblée législative de la province

122. Caron, BR, *supra* note 112.

123. Caron, CA, *supra* note 113.

124. L'affaire a été entendue par la Cour suprême du Canada, qui a pris la cause en délibéré.

125. Caron, BR, *supra* note 112 au para 5.

126. *Loi linguistique*, RSA 2000, c L-6.

127. *Loi constitutionnelle de 1867*, *supra* note 6, art 101.

concernée¹²⁸. Il reste que des recherches historiques et doctrinales approfondies doivent encore être menées afin d'étayer un dossier de preuve et un argument solide à cet effet.

B. Le principe constitutionnel de la dualité linguistique

Dans le *Renvoi sur la sécession*, la Cour suprême du Canada a dégagé une liste de quatre grands principes constitutionnels qui « guident l'interprétation du texte et la définition des sphères de compétence, la portée des droits et obligations ainsi que le rôle de nos institutions politiques »¹²⁹. Ces quatre principes sont le fédéralisme; la démocratie; le constitutionnalisme et la primauté du droit; ainsi que le respect des droits des minorités. Ils sont susceptibles de donner lieu à des obligations juridiques substantielles¹³⁰. Or, cette liste n'est pas exhaustive. À titre d'exemple, dans le *Renvoi relatif aux juges de la Cour provinciale*, la Cour suprême du Canada s'était appuyée sur le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867* afin de dégager un principe d'indépendance du pouvoir judiciaire qui a ensuite servi d'outil pour interpréter les articles 96 à 100 de cette même Loi¹³¹. Il est donc possible que les tribunaux, un jour, précisent la définition de certains principes constitutionnels ou en dégagent de nouveaux.

Certains spécialistes du droit constitutionnel sont d'avis que la dualité linguistique devrait être reconnue comme un principe constitutionnel à part entière. C'est le cas du professeur Pierre Foucher, qui avance que divers articles de la Constitution — notamment l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les articles concernant les droits linguistiques de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi que la *Loi sur les langues officielles*, loi de nature quasi constitutionnelle — suggèrent « que la dualité linguistique fait partie des principes structurels de la Constitution canadienne »¹³². Cette reconnaissance de la part des tribunaux s'inscrirait en continuité avec l'interprétation que

128. *Loi constitutionnelle de 1982*, *supra* note 7, art 43.

129. *Renvoi sur la sécession*, *supra* note 80 au para 52.

130. *Ibid* au para 54.

131. *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de IPE; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de IPE*, [1997] 3 RCS 3 au para 83, 1997 CanLII 317 (CSC) [*Renvoi relatif aux juges de la Cour provinciale*].

132. Pierre Foucher, « La double dualité du Canada et ses conséquences juridiques » dans Pierre Thibault, Benoît Pelletier et Louis Perret, dir, *Les mélanges Gérard-A. Beaudoin : les défis du constitutionnalisme / Essays in honour of Gérard-A. Beaudoin: The Challenges of Constitutionalism*, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2002, 163 à la p 174.

les tribunaux ont faite des droits linguistiques au cours des dernières décennies, en particulier depuis l'entrée en vigueur de la *Charte*. La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick semble d'ailleurs en accord avec cette thèse lorsqu'elle affirme que « [l]e paragraphe 18(2) fait partie d'un ensemble de dispositions de la *Charte* qui inscrivent dans la Constitution depuis 1982 le concept de la dualité linguistique et la notion de l'égalité des langues officielles pour le Canada et le Nouveau-Brunswick »¹³³.

Quelle serait la force normative de ce principe constitutionnel s'il devait être formellement reconnu par les tribunaux? Au minimum, ce principe constituerait un autre élément à l'appui de la thèse d'une plus grande portée de l'article 19 de la *Charte*. De plus, bien que cette question ne soit pas réglée, force est de constater que l'interprétation simultanée dans des procédures judiciaires, avec les inconvénients qui s'ensuivent, constitue sans aucun doute un nivellement vers le bas de la reconnaissance constitutionnelle de la dualité linguistique.

C. Abdication non permise du pouvoir judiciaire

Comme mentionné précédemment, la Cour suprême du Canada reconnaît déjà depuis plusieurs années l'existence d'un principe non écrit d'indépendance du pouvoir judiciaire. Cette position a notamment été exprimée dans le *Renvoi relatif aux juges de la Cour provinciale*. Dans l'arrêt *Valente c La Reine*, le juge Le Dain a indiqué que l'indépendance judiciaire « connote non seulement un état d'esprit ou une attitude dans l'exercice concret des fonctions judiciaires, mais aussi un statut, une relation avec autrui, particulièrement avec l'organe exécutif du gouvernement, qui repose sur des conditions ou garanties objectives »¹³⁴. Ce principe est en place afin d'assurer « les garanties nécessaires pour assurer une perception raisonnable d'indépendance »¹³⁵.

Certains juristes soutiennent que l'incapacité de juges unilingues à comprendre directement les plaidoiries et les mémoires dans l'autre langue officielle, qui fait en sorte qu'ils doivent se fier à des traductions, à leurs collègues ou à leurs auxiliaires juridiques¹³⁶, porte atteinte à

133. *Charlebois*, *supra* note 78 au para 59.

134. *Valente c La Reine*, [1985] 2 RCS 673 au para 15, 1985 CanLII 25 (CSC); voir également *Renvoi relatif aux juges de la Cour provinciale*, *supra* note 131 au para 111.

135. *Ibid* au para 112.

136. Voir Grammond et Power, *supra* note 3 à la p 3.

l'indépendance judiciaire. C'est notamment le cas de François Larocque, qui affirme que pour un juge, cette situation équivaut à « compromettre son indépendance judiciaire »¹³⁷. Cet argument vient également renforcer la suggestion selon laquelle il pourrait y avoir un manquement à l'article 18 de la *Charte*. En effet, si les juges doivent se fier à d'autres individus pour saisir la version anglaise ou française d'une loi, il se produit un transfert du pouvoir judiciaire de ce juge vers ces autres personnes, ce qui réduit considérablement son indépendance.

VI. EST-CE QUE TOUS LES JUGES DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA DOIVENT ÊTRE BILINGUES?

Si le droit d'être entendu et compris dans les deux langues officielles à la Cour suprême du Canada devait être reconnu, il y aurait alors lieu de déterminer si ce droit suppose que tous les juges soient bilingues.

Il ne semble pas exister, de manière générale, un droit à une audience devant les neuf juges de la Cour suprême du Canada. Le quorum d'une séance de la Cour suprême du Canada est généralement de cinq juges, mais peut également être de quatre juges si l'un d'eux est incapable de siéger ou si les parties en cause donnent leur consentement¹³⁸. Le juge en chef possède également une certaine discrétion sur le nombre de juges qui sont convoqués pour entendre une affaire¹³⁹. Il est d'ailleurs fréquent que des affaires ne soient pas entendues devant neuf juges. De plus, en ce qui a trait aux demandes d'autorisation, la pratique consiste à les confier à une formation de trois juges. Cependant, il arrive parfois que des demandes d'autorisation soient décidées par une formation de cinq, de sept, ou même parfois de neuf juges.

Si un droit constitutionnel d'être compris par un juge sans l'entremise d'un interprète devait être reconnu, plusieurs arguments pourraient être soulevés pour appuyer l'idée selon laquelle tous les juges de la Cour suprême du Canada doivent être bilingues afin que ce droit

137. « S'attaquer aux problèmes difficiles : le bilinguisme et la Cour suprême du Canada » dans *Bulletin de common law* 2012, Ottawa, Université d'Ottawa, 2012, 25 à la p 26.

138. *Loi sur la Cour suprême*, *supra* note 10, arts 25, 28 et 29.

139. *Ibid*, art 34.

ait une signification réelle. Tout d'abord, l'égalité de statut prévue à l'article 16 de la *Charte* doit engendrer une exigence de traitement égal des deux langues officielles à la Cour suprême du Canada. Ainsi, il serait problématique que des affaires ne puissent être entendues par les neuf juges que lorsque les audiences se déroulent uniquement en anglais. Cette situation pourrait également avoir une incidence sur l'évolution de la jurisprudence dans la mesure où les affaires qui se déroulent dans les deux langues officielles ou en français seulement ne bénéficieraient jamais de l'opinion des juges unilingues, systématiquement exclus. Cette situation est d'ailleurs problématique à l'égard des plaidoiries, tant orales qu'écrites. Ainsi, lorsqu'il n'y a pas de plaidoiries orales, seuls les juges capables de lire et de comprendre des documents écrits en français pourraient statuer sur la demande d'autorisation d'en appeler et prendre d'autres décisions de nature procédurale.

De plus, pour des raisons non reliées à la compétence linguistique, il pourrait être possible pour une partie d'exclure volontairement un juge unilingue en décidant de plaider sa cause en français¹⁴⁰. Le droit d'être compris sans l'entremise d'un interprète serait alors peut-être susceptible d'être instrumentalisé de manière incompatible avec le principe d'indépendance de la magistrature.

Enfin, notons que, bien que la situation serait problématique en présence d'un ou de deux juges unilingues, elle serait encore plus délicate si ce nombre devait augmenter à cinq ou à six. En effet, si le nombre de juges bilingues devait se situer en deçà du quorum de cinq ou de quatre¹⁴¹, il serait impossible de respecter le droit d'être compris par un juge sans l'entremise d'un interprète. Il s'ensuivrait un problème constitutionnel majeur.

Afin d'avoir une signification réelle, il semble évident, d'un point de vue pratique, que le droit d'être compris directement, à l'oral comme à l'écrit, sans l'entremise de services d'interprétation ou de traduction suppose que tous les juges nommés à la Cour suprême du Canada soient bilingues.

140. Voir Grammond et Power, *supra* note 3 à la p 14.

141. *Loi sur la Cour suprême*, *supra* note 10, arts 25, 28 et 29.

CONCLUSION

La nécessité pour les juges de la Cour suprême du Canada de comprendre les deux langues officielles, à l'oral comme à l'écrit, sans services d'interprétation ni de traduction, est indéniable. Il est souhaitable que cet anachronisme du système judiciaire canadien soit réglé.

Il existe de nombreux motifs sur lesquels les tribunaux pourraient s'appuyer afin d'écarter la règle énoncée dans *Société des Acadiens* et de reconnaître un tel droit. Tout d'abord, le contexte entourant ce jugement — et, plus précisément, l'absence totale de dossier de preuve — réduit fortement sa valeur jurisprudentielle. En outre, plusieurs jugements, y compris l'arrêt *Beaulac*, semblent soutenir la nécessité d'effectuer une nouvelle interprétation de l'article 19 de la *Charte*. Également, certaines dispositions constitutionnelles, ainsi que les principes non écrits de la Constitution, militent en faveur de la reconnaissance d'un droit du justiciable de s'exprimer et d'être compris directement par tous les juges de la Cour suprême du Canada qui entendent sa cause, à l'oral comme à l'écrit, sans l'entremise de services d'interprétation ou de traduction.

Le meilleur moyen de s'assurer que les juristes nommés au plus haut tribunal du pays sont en mesure de comprendre les deux langues officielles sans l'aide d'un interprète est sans aucun doute l'adoption d'une loi par le Parlement fédéral qui modifierait la *Loi sur la Cour suprême* ou la *Loi sur les langues officielles*. Il s'agit en effet de la solution la plus efficace dans la mesure où le changement pourrait être effectué rapidement. Cependant, il est à noter que la constitutionnalité d'une telle mesure pourrait être remise en question à la lumière du *Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême*, art 5 et 6, qui confirme que des éléments essentiels de la Cour suprême du Canada et du processus de nomination des juges sont protégés par la formule d'amendement de la Constitution¹⁴². Cela dit, en l'absence de mesures concrètes en ce sens de la part du gouvernement, le présent article laisse entrevoir plusieurs arguments juridiques qui, appuyés d'une preuve solide, pourraient permettre la reconnaissance d'un droit constitutionnel d'être compris directement par tous les juges de la Cour suprême du Canada.

142. 2014 CSC 21, [2014] 1 RCS 433.